

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle
À jour au 16 novembre 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 659

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN
SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots, boulevard, chemin, montée et ruisseau sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral n°1 (864 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du prolongement de la limite nord-ouest de la propriété sise au 40 chemin de la Cime, ce prolongement, le prolongement de la ligne arrière du chemin du Chalumeau (côté ouest), cette ligne arrière, le prolongement de la limite est de la propriété sise au 49 chemin de la Rencontre, cette limite, la ligne arrière du chemin de la Randonnée (côté est), la ligne arrière du chemin du Brûlé (côté nord), la ligne arrière du chemin des Conifères (côté sud), la ligne arrière du chemin des Buis (côté est et sud), la ligne arrière du chemin du Boisé (côté est et sud), la ligne arrière du chemin des Mélèzes (côté est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral n°2 (1 063 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Tour-du-Lac et du boulevard du Lac, ce boulevard, la ligne arrière du chemin des Mélèzes (côté est), la ligne arrière du chemin du Boisé (côté sud et est), la ligne arrière du chemin des Buis (côté sud et est), la ligne arrière du chemin des Conifères (côté sud), la ligne arrière du chemin du Brûlé (côté nord), la ligne arrière du chemin de la Randonnée (côté est), la limite est de la propriété sise au 49 chemin de la Rencontre, le prolongement de cette limite, la ligne arrière du chemin du Chalumeau (côté ouest), le prolongement de cette ligne arrière, le prolongement de la limite nord-ouest de la propriété sise au 40 chemin de la Cime, cette limite, le prolongement de cette limite, le prolongement de la limite est de la propriété sise au 9 chemin du Rivage, cette limite, le prolongement de



la ligne arrière du chemin Neigette (côté sud), le prolongement de la ligne arrière du chemin du Village (côté est), cette ligne arrière (incluant le chemin du Bosquet) et le chemin du Tour-du-Lac jusqu'au point de départ.

District électoral n°3 (1 055 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Tour-du-Lac et de la ligne arrière du chemin des Neiges (côté est), cette ligne arrière, le chemin du Tour-du-Lac, la ligne arrière du chemin du Grand-Bornand (côté est – incluant le chemin du Chinaillon et la montée du Saint-Castin), le prolongement de cette ligne arrière, la limite municipale, le boulevard du Lac, le segment nord du chemin du Tour-du-Lac jusqu'au point de départ.

District électoral n°4 (881 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la traverse de Laval (côté nord) et de la limite municipale est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière du chemin du Grand-Bornand (côté est), cette ligne arrière (incluant la montée du Saint-Castin et le chemin du Chinaillon), le chemin du Tour-du-Lac, la ligne arrière du chemin des Neiges (côté est), le chemin du Tour-du-Lac vers l'ouest jusqu'au chemin de l'Éperon, la ligne arrière du chemin du Tour-du-Lac (côté nord) vers l'est, la ligne arrière du chemin des Lacs (côté est) jusqu'au chemin Saint-James, le chemin des Lacs jusqu'à la limite nord de la propriété sise au 12 chemin des Lacs, cette limite, la ligne arrière du chemin Saint-James (côté nord), la ligne arrière du chemin du Tour-du-Lac (côté ouest) jusqu'au chemin du Fenil, le chemin du Tour-du-Lac jusqu'à la montée du Golf, la ligne arrière du chemin du Tour-du-Lac (côté est) et la ligne arrière de la traverse de Laval (côté nord) jusqu'au point de départ.

District électoral n°5 (965 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière du chemin du Moulin (côté nord-ouest) et de la limite municipale est, cette limite municipale, la ligne arrière de la traverse de Laval (côté nord), la ligne arrière du chemin du Tour-du-Lac (côté est) jusqu'à la montée du Golf, le chemin du Tour-du-Lac, la ligne arrière du chemin du Fenil (côté ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin des Lacs (côté est) et la ligne arrière du chemin du Moulin (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral n°6 (920 électeurs)

En partant de la rencontre de la limite municipale est et de la ligne arrière du chemin du Moulin (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin des Lacs (côté est), le prolongement de la ligne arrière du chemin du Fenil (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Tour-du-Lac (côté ouest), la ligne arrière du chemin Saint-James (côté nord), la limite nord de la propriété sise au 12 chemin des Lacs, le chemin des Lacs jusqu'au chemin Saint-James, la ligne arrière du chemin des Lacs (côté est), la ligne arrière du chemin du Tour-du-Lac (côté nord) jusqu'au chemin de l'Éperon, le chemin du Tour-du-Lac, la ligne arrière du chemin du Village (côté est – incluant le chemin du Bosquet), le prolongement de cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière du chemin Neigette (côté sud), la limite est de la propriété sise au 9 chemin du Rivage, le prolongement de cette limite, le prolongement de la limite nord-ouest de la propriété sise au 40 chemin de la Cime, cette limite, le prolongement de cette limite et la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de Québec, circonscription foncière de Québec.



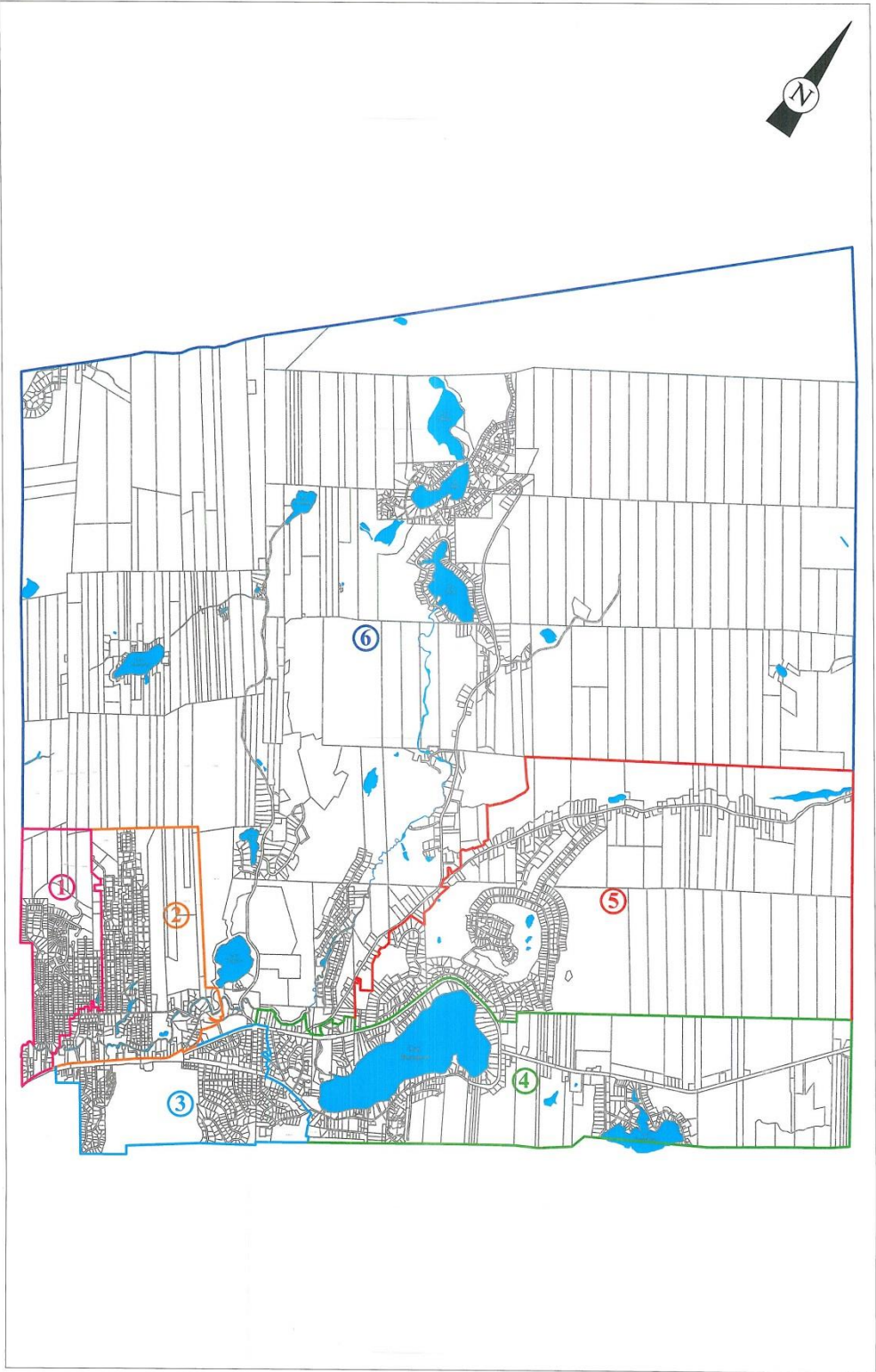
ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

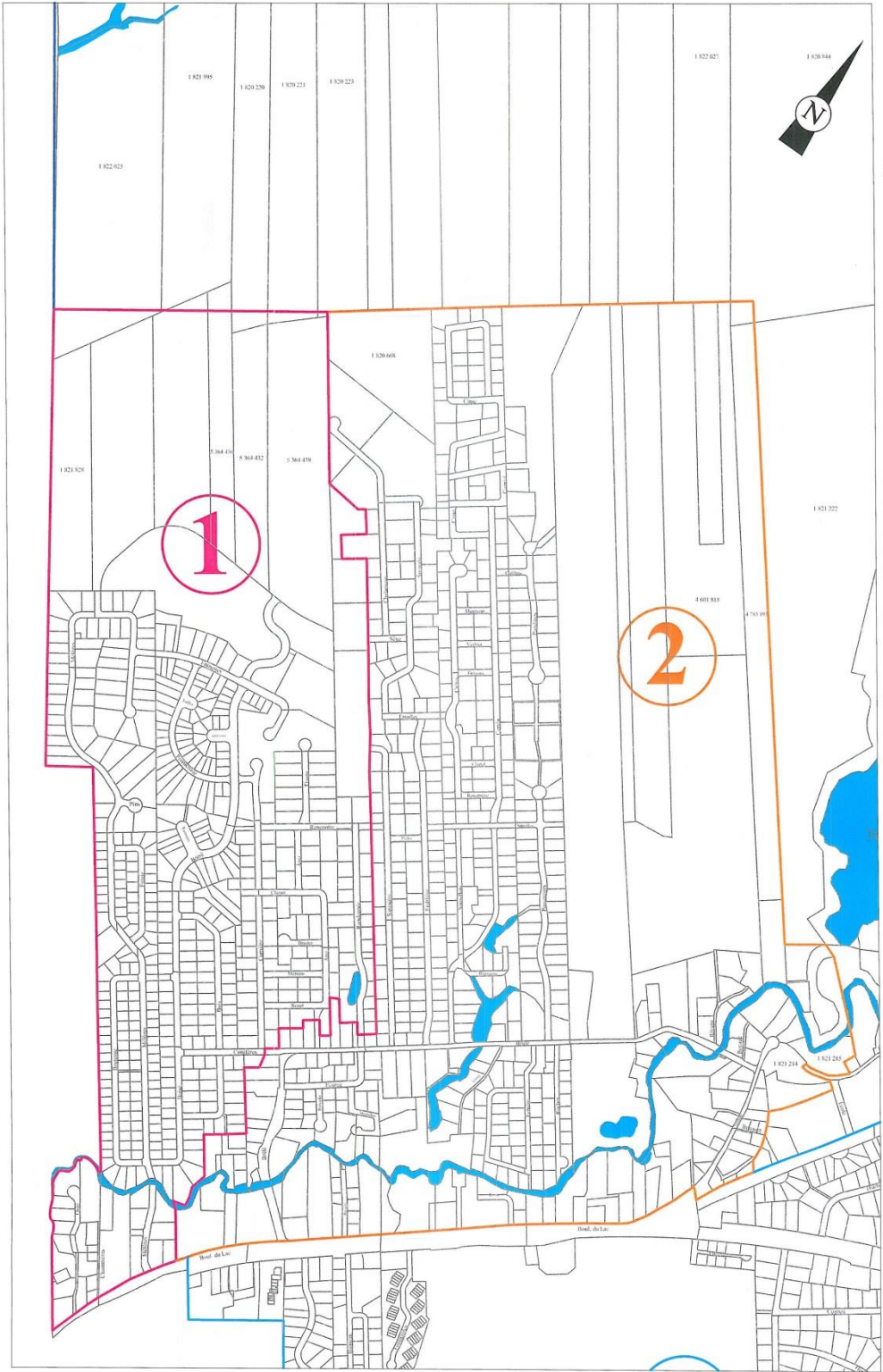
(Omis)

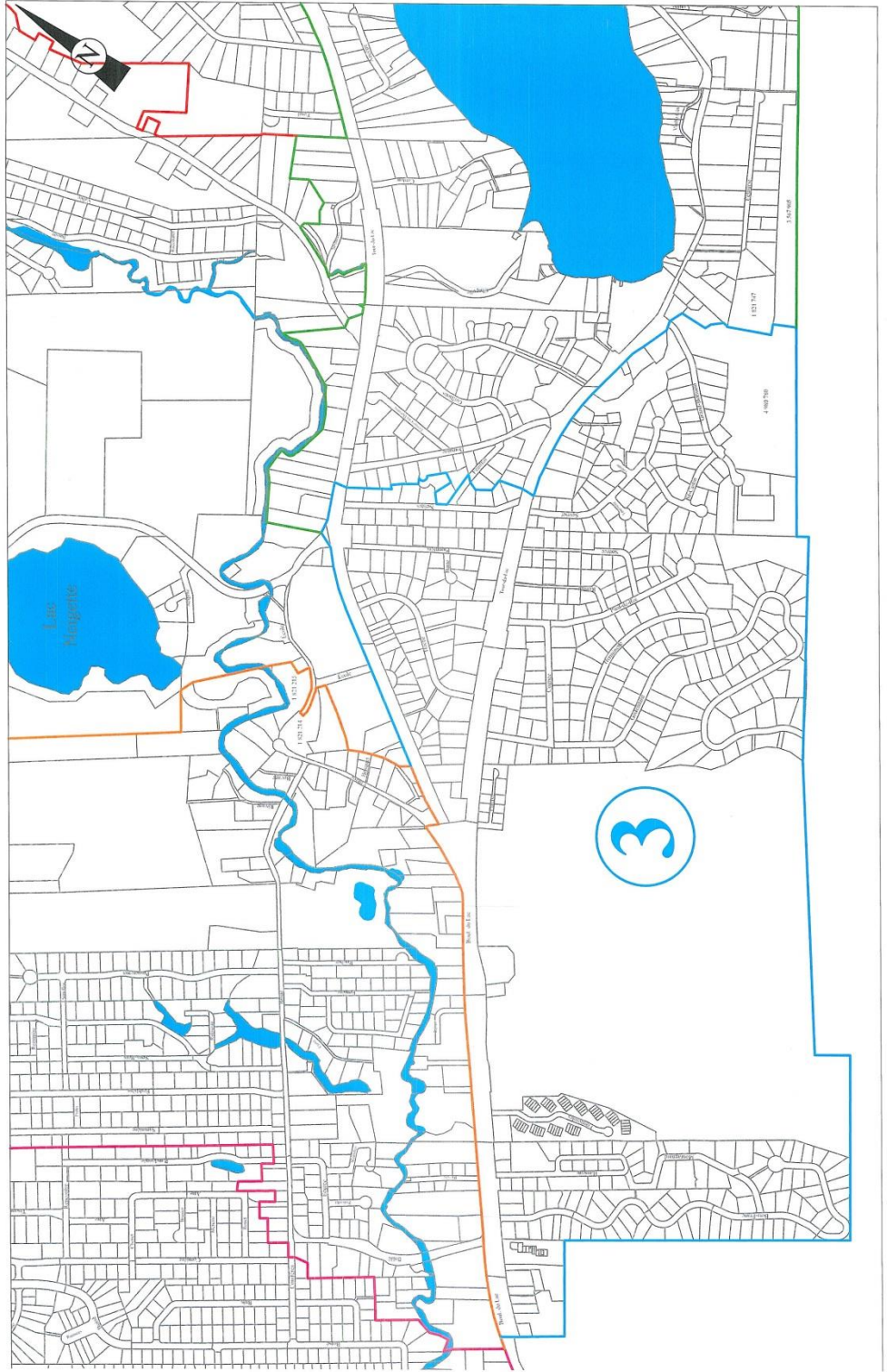


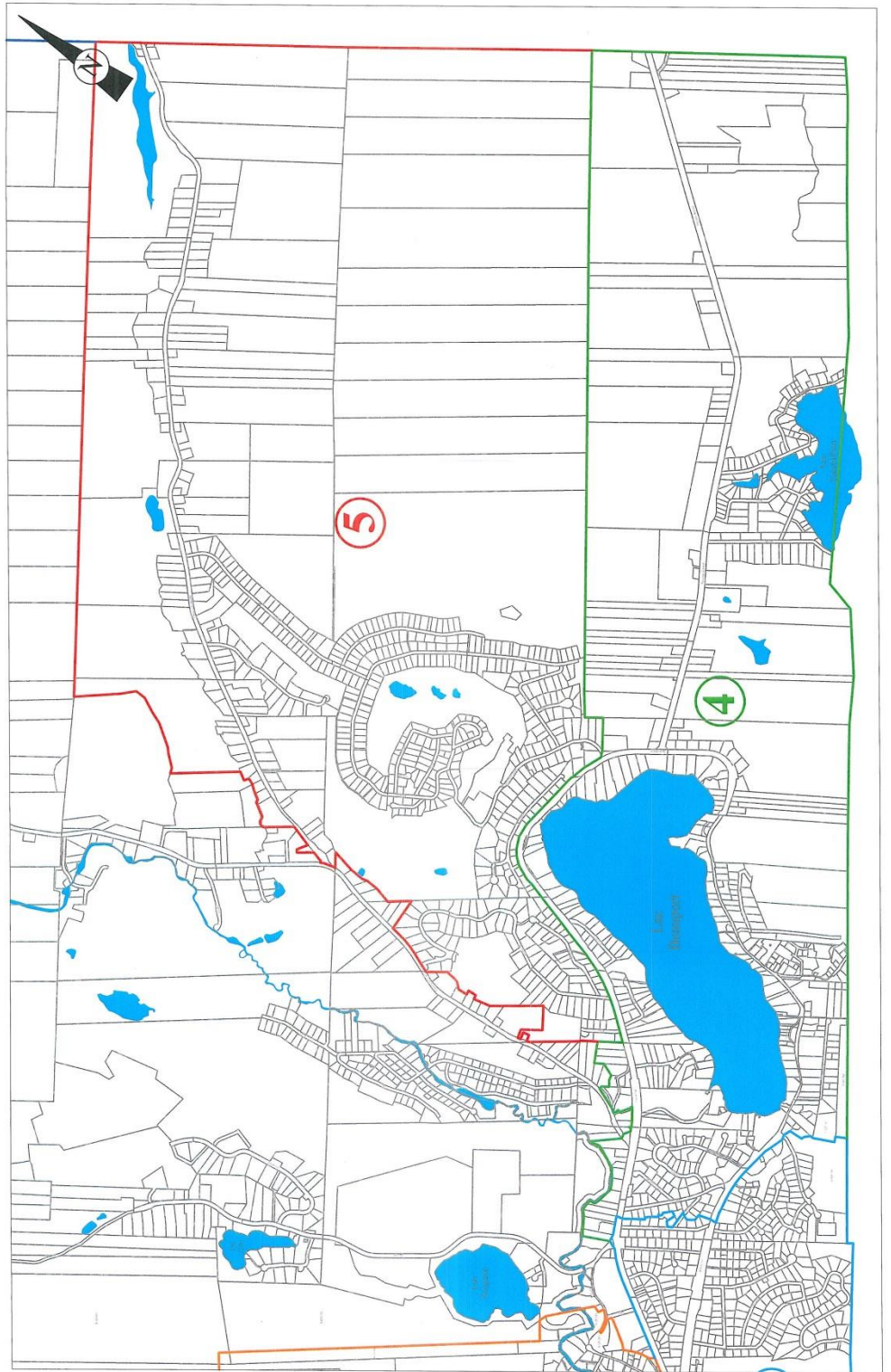
Annexe A

Cartes illustrant la division proposée du territoire de la
municipalité de Lac-Beauport en six (6) districts électoraux









Modifications incluses dans ce document :

[illegible]